

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.302/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 22 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds Social Européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale approuvé par décret du Conseil de la Communauté française du 5 mai 1999", a donné le 17 juillet 2002 l'avis suivant :

Observation générale

L'arrêté en projet a pour objet essentiel de régler le fonctionnement de l'Agence Fonds Social Européen, service du Gouvernement de la Communauté française, érigé en service à gestion séparée en vertu de l'article 2 du décret du 5 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds Social Européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 14 règle la composition du personnel de l'Agence Fonds Social Européen. En ses points a) et b), il vise des agents et des membres du personnel contractuel des services de la Communauté française. Ces dispositions sont inutiles puisqu'un service à gestion séparée n'est pas distinct de l'administration; il n'est qu'un mode particulier de gestion des ressources financières qui lui sont affectées compte tenu de sa mission. Il s'ensuit que son personnel est celui de cette administration.

A l'article 14, c), l'arrêté en projet prévoit que le personnel de l'Agence se compose aussi "d'agents des Services du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française chargés de missions au sein de l'Agence".

Nonobstant l'article 23 de l'accord de coopération, précité, qui se borne à mentionner le personnel de l'Agence, aucune disposition de cet accord ne permet le "transfert" d'agents du Gouvernement wallon ou du Collège de la Commission communautaire française vers la Communauté française.

L'article 11 de l'accord de coopération ne pourrait davantage procurer un fondement légal à la disposition en projet du fait que "les modalités déterminées de commun accord" devraient, compte tenu de l'objet de la disposition en projet, recevoir l'assentiment prévu à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Enfin, les avis conformes des Gouvernement et Collège prévus par l'article 23 de l'accord de coopération, précité, ne sauraient remplacer les assentiments législatifs.

A défaut de fondement juridique, la disposition doit être omise.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

1. Au 2°, mieux vaut définir l'Agence par référence à l'article 2 du décret du 5 mai 1999, précité.

2. Le même 2° mentionne les missions de l'Agence, à savoir, participer à la préparation et assurer l'animation, la gestion administrative et comptable, le suivi, le contrôle et l'évaluation des programmes et actions visés aux articles 3 et 4 de l'accord de coopération, précité.

Ces précisions sont inutiles puisqu'elles figurent déjà à l'article 10 de l'accord de coopération approuvé par le décret du 5 mai 1999, précité.

En conclusion, il y a lieu d'écrire :

"2° Agence : Agence Fonds Social Européen, visée à l'article 2 du décret du 5 mai 1999, précité;"

Article 3

En tant qu'il prévoit trois directeurs adjoints, l'article 3 est contraire à l'accord de coopération, précité, qui prévoit, en son article 16, § 1^{er}, un seul directeur adjoint.

.../...

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de rappeler que la désignation du directeur et du directeur adjoint se fait après avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française. En effet, cette règle se trouve déjà à l'article 16, § 1^{er}, de l'accord de coopération, précité.

Article 18

La rédaction de l'exécutoire doit correspondre à l'identification des ministres proposant.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
Madame	C. DEBROUX,	
Monsieur	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS